



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« réaménagement d'un « bricomarché »  
avec création d'un parking de 70 places »  
sur la commune de Chazey-Bons  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1812  
G 2019-5249

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-1812, déposée complète par monsieur Pierre Leblanc représentant la société civile foncière Chabrières, le 18 février 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mars 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 mars 2019 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit :

- la démolition du bâtiment Bricomarché actuel ;
- la création d'un nouveau bâtiment Bricomarché de 1 800 m<sup>2</sup> ;
- la réfection et l'aménagement de 70 places de stationnement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que, le projet étant situé dans le périmètre de protection éloigné du puits de Chazey-Bons, en application des prescriptions de la déclaration d'utilité publique qui y est relative et qui prévoit que « *seront réglementés et soumis à étude préalable : les ouvrages de traitement des eaux usées et leurs rejets ; les ouvrages de gestion des eaux.* », l'ouvrage doit faire l'objet d'une étude préalable ; que le projet sera soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement d'un bricomarché avec création d'un parking de 70 places, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1812 présenté par monsieur Pierre Leblanc représentant la société civile foncière Chabrières, concernant la commune de Chazey-Bons (Ain), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 mars 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03